

ARRETE DU MAIRE n° 24-042**Portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la Ville de Falaise**

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2122-28 et L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale ;
VU le Code Civil et notamment les articles 717, 1293, 1302, 2224, 2262, 2276, 2279 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-1-1 et R.541-8 du Code de l'Environnement ;
VU le Code Monétaire et financier notamment les articles L.518-17 et suivants.
VU le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants, et R610-5 ;
CONSIDERANT que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Ville de Falaise ;
CONSIDERANT que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique est rangé par la loi au nombre des activités que le Maire peut prescrire ou réglementer ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par soucis de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et le délai de garde, ainsi que les relations avec le service des Domaines ;

A R R E T E**Article 1 – Organisation du service des objets trouvés**

Le service des objets trouvés de la Ville de Falaise (14700) est géré par la Police Municipale de Falaise, sise Place Guillaume le Conquérant 14700 FALAISE, pendant les heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi, de 13h30 à 14h30).

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer à un agent d'accueil de l'Hôtel de Ville de Falaise.

Article 2 - Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur le territoire de la Ville de Falaise (14700), sur la voie publique, ou dans un lieu public ou ouvert au public, doit obligatoirement le déposer, sans délai et aux heures d'ouverture au public, à la Police Municipale de Falaise (sise Place Guillaume-le-Conquérant) ou, à défaut de présence d'un agent de Police Municipale, à un agent d'accueil de l'Hôtel de Ville de Falaise.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement nommée « *l'inventeur* ».

Article 3 – Restriction / Exclusion de la réglementation des objets trouvés

Sont exclus de l'application du présent arrêté portant gestion des objets trouvés, sur le territoire de la Ville de Falaise et ne pourront faire l'objet d'un dépôt auprès de la Police Municipale :

* Les objets qualifiés de déchets au sens des articles L.541-1-1 et R.541-8 du Code de l'Environnement

- * Les objets dangereux, toxiques, inflammables ou explosifs
- * Les véhicules automobiles et les pièces afférentes, les engins motorisés autres que les EDPM, ceux-ci relevant du service de fourrière automobile
- * Les armes à feu ou pièces afférentes, les munitions tous calibres confondus, et toute autre arme par nature
- * Les produits illicites (produits stupéfiants etc...) et les produits alcoolisés

Par ailleurs, par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés, et leur contenant, font l'objet d'une destruction systématique.

Article 4 – Enregistrement des objets trouvés

Chaque objet trouvé est enregistré, de manière précise et détaillée, par un agent de la Police Municipale sur un registre numérique, prévu à cet effet.

L'agent de Police Municipale qui enregistre l'objet doit ainsi mentionner :

- * Numéro d'enregistrement
- * Date de la remise
- * Coordonnées de l'inventeur
- * Descriptif précis de l'objet
- * Coordonnées du propriétaire
- * Date de restitution ou de destruction

L'objet recueilli est étiqueté avec le numéro d'ordre d'enregistrement pour identification aisée et sécurisée. Lors de sa remise par l'inventeur puis au propriétaire, il sera fait, en leur présence, un inventaire complet.

L'objet trouvé qui serait remis à un agent d'accueil de l'Hôtel de Ville de Falaise est enregistré sur un registre papier, daté et signé de l'agent d'accueil et de l'inventeur et contenant un descriptif précis de l'objet trouvé, ainsi que les coordonnées de l'inventeur. Il sera enfin signé par l'agent de Police Municipale qui récupérera, in fine, l'objet, pour traitement.

Article 5 – Objets trouvés dans les structures privatives

Les objets recueillis en nombre par des structures privatives (grandes surfaces, transports en commun, établissements recevant du public, etc...) doivent être remis directement à la Police Municipale de Falaise, après une prise de rendez-vous, soit directement au sein de la structure, soit au poste de Police Municipale. Les agents de la Police Municipale, en charge de la gestion des objets perdus/trouvés se réservent le droit de refuser tout objet ne répondant pas aux conditions fixées par le présent arrêté ou faisant suite à un dépôt de plainte (vol notamment).

Article 6 – Stockage des objets trouvés

Les objets trouvés sont stockés au bureau de la Police Municipale dans des casiers spécifiquement prévus à cet effet. Les objets volumineux sont, quant à eux, stockés dans un local fermé à clé, situé au sous-sol de l'Hôtel de Ville de Falaise. Les objets de grande valeur (numéraire, bijoux, etc...) sont stockés dans l'armoire forte du poste de Police Municipale, dont seuls les agents du service en possèdent la clé.

Article 7 – Recherche du propriétaire

Le service de la Police Municipale de la Ville de Falaise est en charge de procéder aux investigations nécessaires aux fins d'identification du propriétaire de l'objet et de sa restitution sans délai.

Article 8 – Restitution de l'objet à son propriétaire

Les objets trouvés sont restitués, à leurs propriétaires, sous réserve d'identification positive et dans les délais prévus à l'Article 9 du présent arrêté.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte, s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

Article 9 – Restitution de l'objet à l'inventeur

A l'expiration du délai de conservation, et en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande écrite, par l'envoi d'un courrier en LRAR à l'attention de la Police Municipale de Falaise, et qu'il justifie de son identité. Un bordereau de restitution lui sera alors remis, par l'agent de la Police Municipale, accompagné de l'objet.

Néanmoins, il n'en deviendra propriétaire qu'après un délai de cinq ans (article 2224 du Code Civil) à compter de la date de remise de l'objet au service des objets trouvés. Si, durant ce délai de cinq années, le véritable propriétaire le réclame, l'inventeur devra réglementairement le lui rendre. Ce délai est ramené à trois ans en cas de vol de l'objet.

Article 10 – Durée de conservation des objets

A défaut de restitution de l'objet à son propriétaire, le délai de conservation, puis le devenir des objets trouvés, se trouvent en fonction de la nature-même de l'objet et selon les dispositions du tableau suivant :

Nature Objet	Durée Conservation	Devenir si non-récupération
Objet de valeur (bijoux, montres, appareils numérique, téléphone portable)	01 an et 01 jour	- Remis à l'inventeur sur demande - Dans le cas contraire transmission à l'administration du domaine
Argent liquide (devises françaises ou étrangères)	01 an et 01 jour	- Remis à l'inventeur sur demande - Dans le cas contraire versement à des associations caritatives - Pour les devises n'ayant plus cours, elles seront soit transmises à la Trésorerie Générale pour destruction (cas général), soit transmises au domaine (cas particulier des devises de collection) - Les devises étrangères seront transmises à la Trésorerie Générale
Deux roues (motorisés ou non motorisés)	01 an et 01 jour	- Remis à l'inventeur sur demande - Dans le cas contraire transmission à l'administration du domaine ou don à une association caritative - Si l'objet est en mauvais état, il sera transmis aux Services Techniques pour destruction

Clés	02 mois	- Remis aux Services Techniques pour destruction
Permis de conduire Certificat d'Immatriculation	02 mois	- Transmission à la Préfecture de Caen
Tout autre document nominatif	02 mois	- Documents envoyés à l'administration émettrice - Pour les documents étrangers, envoi au consulat ou ambassade - Pour les documents des français résidents à l'étranger, envoi au Ministère des Affaires Etrangères
Contenants (sacs, porte-monnaie etc...)	02 mois	- Remis à l'inventeur sur demande - Dans le cas contraire transmission à l'administration du domaine - Si l'objet est en mauvais état ou présente un problème d'hygiène, il sera détruit par la Police Municipale
Vêtements, doudous et autres textiles	02 mois	- Remis à l'inventeur sur demande - Dans le cas contraire transmis à une association caritative - Si l'objet est en mauvais état ou présente un problème d'hygiène, il sera détruit par la Police Municipale
Autres objets (porte-clés, parapluie, jouets, etc...)	02 mois	- Remis à l'inventeur sur demande - Dans le cas contraire transmission à l'administration du domaine - Si l'objet est en mauvais état ou présente un problème d'hygiène, il sera détruit par la Police Municipale
Cartes Vitales	Sans délai	- Transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CAEN : 108 boulevard Jean-Moulin 14031 Caen Cedex 9 France
Pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)	Sans délai	- Transmission immédiate au service Etat Civil de la Mairie de Falaise pour traitement et contact du propriétaire
Cartes bancaires Chéquiers	Sans délai	- Transmis à l'établissement bancaire émetteur
Cartes diverses (fidélité etc...)	Sans délai	- Destruction par la Police Municipale
Médicaments	Sans délai	- Remis à l'officine la plus proche
Denrées alimentaires	Sans délai	- Destruction immédiate

Article 11 – L'administration des domaines

Les objets récupérés et mis en vente par l'administration des domaines se trouvent sous la responsabilité unique de cette dernière. Il ne pourrait y avoir de recours juridiques ultérieurs à l'encontre du service des objets trouvés de la Ville de Falaise.

Article 12 - Devenir des objets non récupérés

Les objets destinés à la destruction ou non-récupérés par l'administration des domaines seront détruit soit sur place par la Police Municipale (cartes de fidélité etc...) soit transmis aux Services Techniques de la Ville de Falaise pour destruction sans aucun autre délai que celui préalable de conservation.

Article 13 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs concernant la gestion des objets trouvés sur le territoire de la Ville de Falaise.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Falaise et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des arrêtés de la Ville de Falaise, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

10 AVR. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le

Le Maire,

M. Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE
& AFFICHE LE

10 AVR. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr